

Les jours fériés !

- **Comment les jours fériés chômés sont-ils rémunérés ?**

Sauf règles plus favorables prévues dans une convention, un accord, un usage d'entreprise..., les dispositions légales applicables aux salariés sont les suivantes :

➔ **Si le jour férié chômé tombe un jour de repos habituel dans l'entreprise :** il n'a aucune incidence particulière sur le salaire (pas de paiement en supplément) et il n'ouvre pas droit à un repos complémentaire.

➔ **Si le jour férié chômé tombe un jour qui aurait dû être travaillé :**

- Pour le 1er mai, le salaire habituel est maintenu quelle que soit l'ancienneté des salariés ;
- Pour les autres jours fériés, le salaire habituel est maintenu lorsque le salarié totalise au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

- **Dans certains cas, les jours fériés permettent également de bénéficier d'un pont : qui prend la décision de faire bénéficier les salariés d'un pont ?**

La loi ne prévoit aucune disposition particulière sur le sujet. Si l'entreprise dispose d'un Comité social et Economique (CSE), celui-ci doit être consulté au préalable.

Le choix de faire le pont ou non relève de la décision de l'employeur lorsque aucun accord collectif ou aucune convention collective ne prévoit de règles en la matière.

Le « pont » peut :

➔ Être chômé sur décision de l'employeur qui **accorde une journée de repos rémunérée** ;

➔ Être chômé sur décision de l'employeur qui prévoit **sa récupération et les modalités de récupération**. Les heures de récupération sont rémunérées au taux normal sans majoration, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ;

➔ Correspondre à **une journée de congés payés** posée par le salarié, avec l'accord de l'employeur.



Le formalisme à respecter si vous décidez de faire le pont :

- 1 Afficher dans l'entreprise une note d'information modifiant l'horaire collectif de travail et l'attribution des ponts sur les périodes concernées.
- 2 Transmettre une copie de cette note à l'inspection du travail précisant les jours d'interruptions.